

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
Du 27 mars 2025

**Délibération n° 2025-025 – Ressources humaines – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique, mise en œuvre par le Centre de gestion de Seine-et-Marne**

Membres en exercice	61
Membres présents	42
Membres ayant donné pouvoir	14
Membres intéressés (se retire du vote)	0
Votants	56
Abstentions (incluant refus de vote)	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 mars 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président (sauf pour le vote des délibérations N°2025-037 à 2025-044).

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Françoise BOURDREUX, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY (sauf pour le vote de la délibération N°2025-080), Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ (sauf pour le vote de la délibération N°2025-081), Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Sylvain PIESSET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir du vote de la délibération N° 2025-023), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER (à partir du vote de la délibération N° 2025-055)

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT  
Mme Sophie BERTHOLIER à M. Yannick TORRES  
Mme Isabelle BOLGERT à M. Laurent ROUSSEL  
Mme Francine BOLLET à Mme Hélène MAGGIORI  
Mme Gwenaél CLER à M. Thibault FLINE  
Mme Marie HOLVOET à M. Pascal GROS

Mme Lamia KORT à M. Jean-Claude DELAUNE  
Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE  
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY  
M. Romain COQUERY à M. Pascal GOUHOURY (sauf pour le vote des délibérations N°2025-037 à 2025-044)  
M. Daniel RAYMOND à M. Patrick POCHON  
M. Thierry REYJAL à M. David DINTILHAC  
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD  
M. Anthony VAUTIER à Mme Véronique FÉMÉNIA (pour le vote des délibérations N° 2025-022 à N° 2025-054)

Membres absents :

M. Michel CALMY (pour le vote de la délibération N°2025-080)  
Mme Anne GHYSSENS  
M. Fabrice LARCHÉ (pour le vote de la délibération N°2025-081)  
Mme Cécile PORTE  
Mme Audrey TAMBORINI  
M. Francis GUERRIER  
M. Laurent SIGLER (pour le vote du procès-verbal du 30 janvier 2025 et pour le vote de la délibération N° 2025-022)  
M. Cédric THOMA

Membres intéressés :

Le Président, pour le vote des comptes administratifs (délibérations N° 2025-037 à N° 2025-044)  
M. Romain COQUERY, via le pouvoir donné à M. Pascal GOUHOURY, Président, pour le vote des délibérations N° 2025-037 à N° 2025-044

Secrétaire de Séance :

Jean-Philippe POMMERET

**Références juridiques :**

- **Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants**
- **Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-1**
- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2**
- **Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et suivants**
- **Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux**
- **Délibération n°22/45 du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 ayant pour objet de mettre en place la médiation préalable obligatoire pour les collectivités de Seine-et-Marne souhaitant conventionner**

**Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20250327-2025-025-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 12 mars 2025.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers.

Plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant une juridiction, la médiation vise à désengorger les juridictions et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, au travers son article 28, intègre la médiation préalable obligatoire dans les missions qui doivent être obligatoirement proposées aux collectivités et établissements publics par les centres de gestion dans les domaines relevant de leurs compétences.

Ainsi, les centres de gestion – notamment celui de Seine-et-Marne – proposent cette nouvelle prestation aux collectivités et établissements publics, qui peuvent y adhérer volontairement à tout moment, après délibération et signature d'une convention.

Le choix d'adhérer au dispositif de médiation obligatoire a pour conséquence que les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, sous peine d'être déclarés irrecevables par la juridiction.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Les décisions administratives défavorables relatives à un élément de rémunération (traitement, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) ;
- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou le réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un travailleur handicapé ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite adhérer au dispositif de médiation obligatoire et signer avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne la convention mettant en œuvre cette prestation. Cette adhésion rendra obligatoire la saisine du médiateur du Centre de gestion pour les agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avant tout recours contentieux devant le juge administratif, lorsque le litige relèvera de la liste susvisée, édictée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Dans ce cadre, la conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de gestion de Seine-et-Marne formés et opérationnels. Ils sont garants du respect des grands principes de la médiation rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adhérer à la médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique concernant les décisions administratives individuelles prévues à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;
- Confier la gestion de la procédure de médiation préalable obligatoire au centre de gestion de Seine-et-Marne ;
- Approuver la convention d'adhésion au dispositif de la médiation préalable obligatoire à conclure entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le Centre de gestion de Seine-et-Marne, jointe à la présente délibération,
- Préciser que les tarifs précités sont acceptés par l'assemblée délibérante et que la convention devra être rediscutée dans ses termes en fonction des délibérations ultérieures du Centre de gestion,
- Préciser que la convention prend effet pour les décisions prises par l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement chaque année, sauf résiliation annuelle,
- Autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents,
- Dire que les dépenses seront inscrites chaque année au budget des exercices concernés.

### **Décision :**

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Adhérer à la médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique concernant les décisions administratives individuelles prévues à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;
- Confier la gestion de la procédure de médiation préalable obligatoire au centre de gestion de Seine-et-Marne ;
- Approuver la convention d'adhésion au dispositif de la médiation préalable obligatoire à conclure entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le Centre de gestion de Seine-et-Marne, jointe à la présente délibération,
- Préciser que les tarifs précités sont acceptés par l'assemblée délibérante et que la convention devra être rediscutée dans ses termes en fonction des délibérations ultérieures du Centre de gestion,
- Préciser que la convention prend effet pour les décisions prises par l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement chaque année, sauf résiliation annuelle,

- Autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents,
- Dire que les dépenses seront inscrites chaque année au budget des exercices concernés.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Le Président,

  
Jean-Philippe POMMERET

  
Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **07 AVR. 2025**  
Date de mise en ligne le **07 AVR. 2025**  
Notification le  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)